

Règlement ministériel du 4 novembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR322 entre Kautenbach et Consthum à l'occasion de travaux ferroviaires

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'augmentation du trafic de poids lourds dû à un chantier temporaire de la société des chemins de fer aux abords de la PC21, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR322 entre Kautenbach et Consthum ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR322 entre Kautenbach et Consthum (CR322 PR00,00+177 - CR322 PR05,00+146).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 7 novembre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 novembre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch